

## Règlement d'exploitation relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport scolaire

Ce règlement vous a été remis lors de la souscription du titre de transport de votre enfant. Il est donc censé être connu, compris et applicable dès la remise de ce titre, aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous enfants autorisés à utiliser les services de transport scolaire, familles, conducteurs et transporteurs.

### Article 1 - Objet

Le présent règlement s'applique à **tous les élèves et usagers tels que définis dans l'article 3 de la charte de transport scolaire** et empruntant un service de transport scolaire de Chambéry métropole. Il a pour but :

- de préciser les conditions d'utilisation du titre de transport scolaire,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services de transport scolaire,
- de prévenir les incidents et accidents.

### Article 2 - Diffusion

Lors de la signature du formulaire d'inscription, la famille reconnaît avoir pris connaissance du règlement et l'accepter.

### Article 3 - Au point d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au contrat qui le lie à Chambéry métropole car il est important de rappeler que les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et sont toujours graves.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le bus ou le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abri pour voyageurs, s'il existe, ou sur le trottoir ou en dehors de la route,
- l'élève attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle et de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un de leurs parents ou une personne désignée par écrit par les parents au point d'arrêt. Au retour si aucune personne n'est présente pour venir chercher l'enfant de maternelle ou l'élève de primaire de moins de 6 ans à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnateur s'il existe ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le bus ou le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- à l'école, si un enseignant ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si un agent communal est présent,
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe un dans la commune
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

#### **Article 4 - Accès au véhicule**

- Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir son titre de transport à la main et le montrer au conducteur. Une tolérance sera appliquée jusqu'au 30 septembre afin de permettre aux retardataires d'effectuer les démarches d'inscription.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque rentrée scolaire, l'élève doit être en mesure de présenter son titre de transport scolaire. Après ce délai, si l'élève ne peut présenter un titre de transport valable, quelles qu'en soient les raisons (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, d'établissement, ...), le conducteur doit l'accepter sur son service, en lui précisant qu'il doit régulariser sa situation dans les 48 heures, faute de quoi il ne sera plus accepté à bord du véhicule.

Le conducteur doit alors relever :

- les coordonnées de l'élève
- l'établissement fréquenté.

Pour ce faire, il peut demander à consulter le carnet de correspondance, mais en aucun cas il ne doit le conserver.

L'absence de titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas.

Le titre de transport scolaire doit comporter une photo récente de l'élève. Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à Chambéry métropole.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève ayant accompli les démarches nécessaires dans le délai imparti (48 heures) recevra un duplicata de sa carte dans les 5 jours suivant la démarche ; ce duplicata sera gratuit la première fois puis payant.

- Lorsqu'il monte ou descend du car ou du bus, l'élève doit **porter son cartable, son sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire, à la main**. En effet, un cartable, un sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire porté sur l'épaule ou sur le dos, peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit **placer son cartable, son sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire, sous le siège**. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable, le sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit **ni chahuter ni bousculer**.

Sauf cas particulier, lorsqu'il est descendu du car ou du bus, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car ou le bus n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car ou le bus est encore à l'arrêt.

#### **Article 5 - Conditions pendant le voyage**

Le conducteur ne doit pas être **dérangé** par le bruit **pendant qu'il conduit** pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- ~ **rester assis à sa place** pendant tout le trajet s'il existe des places,
- ~ **attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité** si le véhicule en est équipé.

Il est strictement interdit :

- ~ **de parler au conducteur** sans motif valable,
- ~ de **fumer** ou d'**utiliser allumettes ou briquets**,
- ~ de **jouer**, de **crier**, de **projeter** quoi que ce soit,
- ~ de toucher, **avant l'arrêt du véhicule**, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ~ de se **pencher** au dehors.

## Article 6 - Procédure en cas d'infraction

6.1. L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur,
- le contrôleur,
- l'accompagnateur lorsqu'il existe.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur le titre de transport et transmises à Chambéry métropole.

6.2. Chambéry métropole envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée.

Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

## Article 7 - Sanctions

Les sanctions pour non-respect du règlement sont traitées par Monsieur Le Président de Chambéry métropole ou son représentant en fonction de la gravité des faits constatés et peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, de services de transport scolaire selon le tableau ci-après.

Les parents ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président de Chambéry métropole – direction des transports et déplacements urbains.

<b>Infractions 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	<b>Sanction(s) encourue(s)</b>
Pas de photo apposée sur le titre de transport	Avertissement adressé à la famille (1).
Oubli du titre de transport	Avertissement adressé à la famille (1).
Elève non inscrit	Avertissement adressé à la famille (1) et refus d'accès au car.
Titre de transport invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement adressé à la famille (1).
<b>Infractions 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	<b>Sanction(s) encourue(s)</b>
Récidive d'une infraction de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Exclusion de 3 jours.
Refus de présentation du titre de transport	Exclusion de 3 jours.
Non attachement de la ceinture de sécurité (s'il y a des ceintures dans le véhicule)	Exclusion de 3 jours.
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	Exclusion de 3 jours.
Insolence envers un conducteur, un contrôleur un accompagnateur ou un élève	Exclusion de 3 jours.
<b>Infractions 3<sup>ème</sup> catégorie</b>	<b>Sanction(s) encourue(s)</b>
Récidive d'une infraction de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'une semaine.
Falsification de titre de transport	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (2).
Vol dans un autocar	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice.
Dégradations dans le car ou à l'arrêt	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice. Mise à disposition de l'élève durant 4 après-midi

(mercredi ou samedi) chez le transporteur pour travaux d'intérêt général.

<b>Infractions 3<sup>ème</sup> catégorie</b>	<b>Sanction(s) encourue(s)</b>
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (2).
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (2).
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (2).
Comportement mettant en péril la sécurité des autres passagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (2).

- (1) Un avertissement dressé à un élève reste valable pour l'année scolaire, une récidive en cours d'année pourra donc entraîner une exclusion.
- (2) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.